



ANNONCE DE REDEVANCES NOUVELLES ET RÉVISÉES

AVRIL 2006

GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article 37 de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*, L.C. 1996, chap. 20 (la « *Loi sur les SNA* »), NAV CANADA annonce par la présente les redevances nouvelles et révisées s'appliquant à trois catégories de services de navigation aérienne : i) terminaux, ii) en route, et iii) océaniques. Ces redevances entreront en vigueur le 1^{er} mai 2006, à moins d'avis contraire. Toutes les autres dispositions de redevances qui ne sont pas modifiées par la présente annonce demeurent en vigueur.

Conformément à l'article 42 de la *Loi sur les SNA*, les personnes qui souhaitent interjeter appel des redevances modifiées par la présente peuvent le faire en soumettant une demande à l'Office des transports du Canada. Cette demande doit être présentée dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt de l'Annonce auprès de l'Office. Un appel ne peut être fondé que sur un ou plusieurs des motifs énoncés à l'article 43 de la *Loi sur les SNA*.

Cette annonce comporte six volets :

- (1) Changements à la redevance de services terminaux;
- (2) Changements à la redevance quotidienne sur les aéronefs de plus de trois tonnes;
- (3) Nouvelle redevance quotidienne à sept aéroports internationaux sur les aéronefs de trois tonnes ou moins;
- (4) Changement à la redevance des services de communications internationales;
- (5) Augmentation du solde du compte de stabilisation des tarifs;
- (6) Changements aux modalités et conditions concernant le crédit.

1. CHANGEMENTS À LA REDEVANCE DE SERVICES TERMINAUX

À compter du 1^{er} mai 2006, la formule pour le calcul de la redevance de services terminaux sera la suivante :

$$\text{Redevance} = \text{MTOW}^{0,85} \times \text{taux}$$

Entendu que :

- MTOW représente la masse maximale autorisée au décollage (en tonnes métriques),
- Le taux constitue le taux unitaire,
- Le taux sera rajusté à 20,23 \$, et
- Un rajustement additionnel mis en place le 1 août 2003 en vue de renflouer le compte de stabilisation des tarifs sera changé à 0,35 \$.

L'exposant de masse dans la formule passera de 0,85 à 0,8 à compter du 1^{er} septembre 2008. Un préavis énonçant le taux unitaire proposé sera émis avant cette date.

2. CHANGEMENTS À LA REDEVANCE QUOTIDIENNE SUR LES AÉRONEFS DE PLUS DE TROIS TONNES

À compter du 1^{er} mai 2006, les tarifs de base pour la redevance quotidienne, ainsi que les rajustements additionnels des taux connexes mis en place le 1^{er} août 2003 en vue de renflouer le compte de stabilisation des tarifs, seront modifiés selon les montants inscrits dans le tableau ci-après.

Type et groupe de masse* des aéronefs (en tonnes métriques)	Tarifs de base à partir du 1 ^{er} mai 2006	Rajustements additionnels des taux à partir du 1 ^{er} mai 2006
<i>Aéronef à hélices</i>		
Plus de 3,0 à 5,0	39 \$	1 \$
Plus de 5,0 à 6,2	79 \$	1 \$
Plus de 6,2 à 8,6	317 \$	5 \$
Plus de 8,6 à 12,3	751 \$	13 \$
Plus de 12,3 à 15,0	1 124 \$	19 \$
Plus de 15,0 à 18,0	1 360 \$	23 \$
Plus de 18,0 à 21,4	1 847 \$	32 \$
Plus de 21,4	2 441 \$	42 \$
<i>Maximum pour les hélicoptères</i>	79 \$	1 \$
<i>Petit aéronef à réaction</i>		
Plus de 3,0 à 6,2	193 \$	3 \$
Plus de 6,2 à 7,5	318 \$	5 \$

* Masse maximale autorisée au décollage.

La redevance quotidienne s'appliquera également à l'hydroaérodrome de l'aéroport international de Vancouver à compter du 1^{er} mars 2008.

En raison du changement apporté à la formule de calcul de la redevance de services terminaux énoncé dans la section 1 devant entrer en vigueur le 1^{er} septembre 2008, la redevance quotidienne sera modifiée en conséquence à compter de la même date. Un préavis énonçant les tarifs proposés pour la redevance quotidienne sera émis avant le 1^{er} septembre 2008.

3. NOUVELLE REDEVANCE QUOTIDIENNE À SEPT AÉROPORTS INTERNATIONAUX SUR LES AÉRONEFS DE TROIS TONNES OU MOINS

À compter du 1^{er} mars 2008, une nouvelle redevance quotidienne s'appliquera aux aéronefs de trois tonnes ou moins (MTOW) qui décollent des aéroports internationaux de Vancouver, Calgary, Edmonton, Winnipeg, Toronto (L. B. Pearson), Ottawa (Macdonald-Cartier) ou Montréal (Trudeau). En ce qui a trait à l'aéroport international de Vancouver, la nouvelle redevance quotidienne s'appliquera également à l'hydroaérodrome. La redevance quotidienne s'appliquera donc aux aéronefs pour chaque journée où ils décollent d'un ou de plusieurs de ces aéroports, une journée étant définie comme une période de vingt-quatre heures commençant à 0800 UT.

Une limite maximale annuelle par aéronef sera établie pour la nouvelle redevance quotidienne, et l'année de référence s'échelonnera du 1^{er} mars au 28 (ou au 29) février de l'année suivante. La limite fixée s'appliquera tant aux aéronefs immatriculés au Canada qu'à ceux immatriculés à l'étranger.

La nouvelle redevance quotidienne et sa limite maximale annuelle s'établiront comme suit :

Redevance quotidienne sur les aéronefs de trois tonnes ou moins*

Date d'entrée en vigueur	Redevance quotidienne	Redevance maximale
Le 1 ^{er} mars 2008	10 \$ par jour	1 200 \$ par année par aéronef

* Cette redevance s'appliquera aux aéroports internationaux de Vancouver (y compris l'hydroaérodrome), Calgary, Edmonton, Winnipeg, Toronto (L. B. Pearson), Ottawa (Macdonald-Cartier) et Montréal (Trudeau). Elle s'appliquera également aux aéronefs de plus de trois tonnes dont on a indiqué à NAV CANADA qu'ils sont réservés à des fins de loisirs.

Pour s'assurer que la redevance quotidienne n'est appliquée qu'une seule fois par aéronef par journée de facturation, il est nécessaire d'avoir la marque d'immatriculation d'aéronef pour chaque vol en provenance d'un des sept aéroports susmentionnés, à défaut de quoi la redevance quotidienne s'appliquera pour chaque départ. Par ailleurs, sans la marque d'immatriculation d'aéronef, il ne sera pas possible d'appliquer la limite maximale annuelle puisque l'aéronef qu'elle devrait viser ne pourra pas être identifié.

La nouvelle redevance quotidienne s'ajoute aux redevances annuelle et trimestrielle déjà en place. Les redevances annuelle et trimestrielle ne comptent pas dans le calcul du montant maximal alloué annuellement pour la nouvelle redevance quotidienne.

Les exemptions de redevances actuellement en vigueur s'appliqueront à la nouvelle redevance quotidienne, à l'exception des exemptions pour les ultra-légers, les planeurs, les ballons ainsi que les aéronefs de moins de 617 kg.

Des exemptions s'appliqueront également dans les cas suivants :

- un départ suivant un atterrissage d'urgence à un aéroport autre que la destination prévue;
- un départ suivant un atterrissage à un aéroport de dégagement utilisé en raison de conditions météorologiques défavorables;
- des vols destinés à la formation liée aux opérations de recherche et de sauvetage sous la direction du ministère de la Défense nationale.

4. CHANGEMENT À LA REDEVANCE DES SERVICES DE COMMUNICATIONS INTERNATIONALES

À compter du 1^{er} mai 2006, la redevance des services de communications internationales sera établie comme suit :

- 61 \$ par vol pour les vols qui transmettent leurs comptes rendus de position par communications vocales;
- 22,96 \$ par vol pour les vols qui transmettent leurs comptes rendus de position par liaison de données.

5. AUGMENTATION DU SOLDE DU COMPTE DE STABILISATION DES TARIFS

À compter du 1^{er} septembre 2006, NAV CANADA augmentera le solde cible du compte de stabilisation des tarifs pour le faire passer de 50 millions de dollars à 75 millions de dollars puis, une fois ce solde cible atteint, le fixera à 7,5 % des dépenses totales annuelles, à l'exclusion des dépenses ponctuelles non récurrentes, de façon continue.

La Société entend réunir la somme initiale de 25 millions de dollars exclusivement au moyen d'écart positifs dans les résultats d'exploitation lorsqu'ils surviendront, le cas échéant, plutôt que par une augmentation particulière des redevances. Une fois que le compte de stabilisation des tarifs aura atteint le solde de 75 millions de dollars, la méthode déterminant la façon d'atteindre le solde cible de 7,5 % des dépenses annuelles totales sera établie par le Conseil d'administration selon les circonstances.

6. CHANGEMENTS AUX MODALITÉS ET CONDITIONS CONCERNANT LE CRÉDIT

La disposition suivante sera incluse dans les modalités et conditions de la Société concernant le crédit :

« Le client devra payer à l'avance les redevances pour la prestation ou la disponibilité de services de navigation aérienne ou fournir des garanties de crédit satisfaisantes fondées sur une estimation des redevances qui seront encourues, dans les cas suivants :

- Un client, à au moins trois reprises, n'effectue pas un paiement ou toute partie d'un paiement conformément aux modalités et conditions de NAV CANADA en matière de paiement;
- Dun & Bradstreet a attribué au client une cote de défaillance financière de 3, 4 ou 5, ou une cote de défaillance équivalente selon les rajustements effectués occasionnellement;
- La cote de crédit d'un client est ou devient inférieure à B, selon le barème Standard & Poor's, et (ou) B2, selon le barème Moody's;
- Un client a pris des dispositions pour se protéger de ses créanciers (p. ex., en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LACC)*, au Canada, ou du Chapitre 11, aux États-Unis), ou est soumis à toute autre forme de restructuration financière en vertu d'une loi applicable sur l'insolvabilité, ou a déclaré publiquement qu'il peut demander la protection contre ses créanciers ou la faillite; ou
- Le client n'a pas fourni l'information financière demandée par la Société, telle que les cotes et les rapports de crédit, les rapports d'analyse et les états financiers courants qui ont été vérifiés, que NAV CANADA estime suffisante pour lui permettre d'évaluer le crédit du client et de conclure qu'il est solvable. »

Les paragraphes suivants faisant partie des modalités et conditions existantes seront supprimés puisqu'ils seront remplacés par les paragraphes révisés susmentionnés ou parce qu'ils seront devenus superflus :

- « Si un client a pris des dispositions pour se protéger de ses créanciers (p. ex., en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LACC)*, au Canada, ou du Chapitre 11, aux États-Unis), ou s'il est soumis à toute autre forme de restructuration financière en vertu d'une loi applicable sur l'insolvabilité, ou si le client a déclaré publiquement qu'il peut demander la protection contre ses créanciers ou la faillite, il sera placé immédiatement sous un régime de facturation et de paiements hebdomadaires de sorte que les paiements seront reçus avant la prestation des services, en fonction des redevances estimées d'après l'usage antérieur, sous réserve de toute loi ou ordonnance de la cour applicable sur l'insolvabilité ou conformément à celles-ci. »

- « Si la cote de crédit d'un client est ou devient inférieure à B, selon le barème Standard & Poor's, et/ou B2, selon le barème Moody's, ou si le client n'a pas de cote de crédit et que NAV CANADA établit que sa position financière et/ou ses antécédents de paiements exigent une facturation et des paiements plus fréquents, la Société imposera une facturation et des paiements hebdomadaires, de telle manière que les paiements soient reçus en fonction des redevances estimées d'après l'usage antérieur. »
- « Dans le cas où NAV CANADA accorde à ses clients un rajustement des redevances parce que ses revenus ont dépassé ses besoins financiers, elle peut retenir ce rajustement pour tout client qui n'a pas réglé intégralement au moins deux factures consécutives en souffrance. Toutefois, dès que la situation du client revient à la normale, les rajustements cumulés seront crédités au compte du client. »

La date d'entrée en vigueur de ces changements est le 1^{er} mai 2006.